

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Vendredi 7 février 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce vendredi 7 février 2025, entre 20h h 08 et 20 h 36 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Ouverture de la réunion :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Guillaume Laverdière, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Laverdière, sont également présents :

- M. Philippe Lafrenière, conseiller au siège numéro 1;
- M. Mario Massicotte, conseiller au siège numéro 4;
- M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 5;
- Mme Shanon Duhaime, conseillère au siège numéro 6.

Madame la conseillère Johanne Gélinas est absente.

Le siège numéro 3 est vacant.

Monsieur Martin Beaudry, Greffier-Trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Madame Pascale Rouette, greffière-trésorière adjointe, assiste également à la rencontre.

Monsieur le Maire constate que le quorum de la réunion est constitué correctement et que les délibérations peuvent commencer.

Lecture de l'avis de convocation :

Monsieur le Maire donne lecture de l'avis de convocation suivant, qui a été signifié à tous les membres du conseil entre 7 h 00 et 19 h 00 le lundi 3 février 2025, comme en fait foi le certificat qui accompagne l'avis de convocation.

Saint-Barnabé, le 3 février 2025

Madame,
Monsieur,

Prenez avis que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé siégera en séance extraordinaire, le 7 février prochain, à **20 h 00**, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 152 du *Code municipal*, je convoque donc officiellement cette séance extraordinaire du conseil municipal prévue pour le 7 février prochain.

Voici l'ordre du jour de cette réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Présentation d'un avis de motion du projet de règlement 389-25 qui décrète l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025;
5. Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2025 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
5. Période de questions;
6. Clôture de la séance.

**/S/ Martin Beaudry
Greffier-Trésorier**

Présentation d'un avis de motion du projet de règlement 389-25 qui décrète l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025 :

Monsieur le conseiller Philippe Lafrenière présente un avis de motion concernant un projet de règlement 389-25 qui décrètera l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 046-02-25

Dépôt du projet de règlement :

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière , appuyé par madame la conseillère Shanon Duhaime et résolu que le conseil municipal reçoive le dépôt du projet de règlement 389-25 ainsi libellé :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-25

Décrétant l'imposition des différents taux de taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025 :

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027 le ____ février 2025 lors d'une séance extraordinaire prévue uniquement à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement présenté par madame/monsieur la/le conseiller(ère) _____ lors de la séance du conseil municipal tenue le _____ 2025 à ___ h ___, accompagné de la présentation du projet de règlement.

À CES CAUSES

Il est proposé par madame/monsieur la/le conseiller(ère) _____, appuyé par madame/monsieur la/le conseiller(ère) _____ et résolu que le règlement qui porte le numéro 389-25 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 389-25 et s'intitule : «*Règlement décrétant l'imposition des différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025*».

Article 2 : Taxe foncière générale et taxes foncières spéciales

Qu'une taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble imposable :

Taxe foncière générale 0,5755 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Taxe foncière spéciale de 0,0542 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer au gouvernement du Québec les frais qui sont engagés pour les activités de la Sûreté du Québec, du fait que le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé n'est pas protégé par un corps de police municipal.

Taxe foncière spéciale de 0,2287 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer les dépenses inhérentes à l'entretien du réseau routier de niveaux 1 et 2 de la municipalité résultant du transfert de responsabilités en matière de voirie locale.

Cette taxe inclut également la taxe foncière spéciale visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 286-09, du 4 mai 2009, ayant trait à la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de la municipalité.

Elle comprend également la taxe foncière spéciale de 0,015 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 345-16, du 7 novembre 2016, ayant trait à des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

2.1 : Taxes foncières spéciales concernant les travaux d'assainissement des eaux

Que les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2025 :

Taxe spéciale de 33,75 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

Une taxe spéciale de 0,82 \$ le mètre basée sur l'étendue en front des immeubles imposables situés sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16, attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph en 2017.

Article 3 : Compensation pour l'eau

Pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des règlements d'emprunts numéros 286-09,331-14, 334-15, 345-16 et 364-20 contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

3.1 : Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau suivant l'article précédent est fixé à cent dollars (100,00 \$).

3.2 : Consommation

L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 3, est facturée au prix d'un dollar quarante-neuf sous (1,48513 \$) par mille gallons (4,5460 m³).

3.3 : Service d'aqueduc à plus d'un endroit

Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 3.2 du présent règlement.

3.4 : Entrée d'eau pour un champ

Le tarif de base pour une entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc est fixé à quatre-vingts dollars (80,00 \$).

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 3.2 du présent règlement.

Article 4 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de cent soixante-dix-neuf dollars et dix sous (179,10 \$) est imposée pour l'année 2025 pour chaque unité assujétiée.

Pour les fins du paragraphe précédent, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements.

Article 5 : Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles.

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles.

5.1 : Unité d'habitation permanente

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 167,00 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

5.2 : Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé 107,75 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

5.3 : Exploitation agricole (E.A.E.)

La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 174,25 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

5.4 : Commerces, industries et autres lieux d'affaires

La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tels commerce, industrie ou autre lieu d'affaires sont susceptibles de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois (3) catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible :	184,75 \$
- Débit moyen :	223,00 \$
- Débit élevé :	307,75 \$

5.5 : Cueillette sélective

Dans le but de réduire à la source la quantité de matières résiduelles devant être ramassées, la Municipalité maintient un mode de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables et compostables.

Pour payer le montant de la quote-part exigible en 2025 par la MRC de Maskinongé pour l'opération du service de la cueillette sélective, la Municipalité impose une compensation supplémentaire à l'égard de chacune des catégories d'immeubles visées par les articles 5.1, 5.2 et 5.3 du présent règlement, comme suit :

1° Unité d'habitation permanente	93,00 \$
2° Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet	93,00 \$
3° Exploitation agricole	93,00 \$
4° Commerces / industries (débits faible, moyen, élevé)	93,00 \$

Article 6 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le(s) service(s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation(s) lui est (sont) imposée(s).

Article 7 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du *Code municipal*, les créances pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*.

Article 8 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles; sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible.

Article 9 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 3, 4 et 5 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services(s) a (ont) été utilisé(s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation(s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 10 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur,

en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 11 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 12 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Article 13 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 14 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

Guillaume Laverdière
Maire

Martin Beaudry
Greffier-trésorier

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2025 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 047-02-25

Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2025 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui l'autorise à exploiter son réseau d'aqueduc dans une partie des municipalités d'Yamachiche, de Saint-Etienne-des-Grès, de Charette et de Saint-Élie-de-Caxton (permis numéro 1342-4882);

ATTENDU QUE pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des emprunts contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité doit imposer une compensation pour l'eau à tous les propriétaires des immeubles qui sont raccordés à ce réseau;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu le dépôt du projet de règlement numéro 389-25, décrétant l'imposition des différents taux de taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'appliquera pas aux usagers du service d'aqueduc qui sont desservis en vertu du permis précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la compensation pour l'eau de ces usagers pour le prochain exercice.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyée par madame la conseillère Shanon Duhaime, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau pour les usagers du service d'aqueduc de Saint-Barnabé, qui sont desservis en vertu du permis numéro 1342-4882 émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, est fixé, pour l'année 2025, à 155,08 \$ pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

Surplus de consommation

L'eau consommée par l'utilisateur, suivant le relevé du compteur d'eau qui est effectué en novembre ou décembre de chaque année, est facturée à l'utilisateur au prix de 1,6530 \$ pour mille gallons (4,5460 m³).

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 048-02-25

Levée de l'assemblée :

À 20 h 36, sur proposition de madame la conseillère Shanon Duhaime, appuyée par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, il est résolu par les membres du conseil que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, monsieur le Maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Guillaume Laverdière
Maire

Martin Beaudry
Greffier-Trésorier

JE, GUILLAUME LAVERDIÈRE, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU
PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES
RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU *CODE MUNICIPAL*.

Guillaume Laverdière
Maire